

## SUITE A DONNER AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

ordre	date courrier	Personne Publique Associée	Remarques	Documents de la carte communale	Propositions
1	02/02/2022	MRAe, autorité environnementale	absence d'information		
			n° MRAe 2022AO44		
2	08/02/2022	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	avis favorable sous conditions		
		Point de vigilance	La faisabilité d'une densification. <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la grande parcelle au nord-ouest de la zone urbanisée et en contrebas de la montagne de Liausson.</li> <li>sur les parcelles à l'entrée est du village, aussitôt la maison de site, devrait être conditionnée à une analyse paysagère en amont de tout projet architectural, afin de ne pas répéter les erreurs du passé et les interventions au coup par coup, afin surtout de garantir une intégration satisfaisante des constructions.</li> </ul>	1. Rapport de présentation	Dans une carte communale (en l'absence de règlement) il n'est pas possible de donner des prescriptions pour les futures constructions. C'est le RNU qui s'applique. Cependant, il est proposé de préciser ce point de vigilance. La commune a bien pris acte de cette demande et s'en fera le relais auprès des propriétaires et les futurs porteurs de projet.
		Observations	La parcelle dédiée au futur parking de la maison de site et la portion de route lui faisant face ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de travaux qu'il conviendrait de mettre en oeuvre rapidement.	remarque générale, sans traduction directe dans la carte communale	
		Observations	Identification des éléments du patrimoine - Article L 111-22 p. 8: corriger la mention sur les sites archéologiques, l'atlas des patrimoines renseigne sur l'existence de ZPPA (zones de présomptions de prescriptions archéologiques) mais ne donnera pas d'information supplémentaire sur le caractère des sites archéologiques. p.9 : sans la légende, la carte géologique du géoportail n'est pas assez explicite. p.29 : la carte n°5 est la même que la carte n°3 : quid du repérage des maisons signalées et identifiées par le service inventaire ? Il serait opportun d'ajouter le tracé de la voie antique (même si disparue en partie) aux éléments à protéger sur la carte de synthèse. Il serait très utile de transmettre les éléments protégés géoréférencés à l'UDAP (bâti et espaces libres en couche SIG).	1. Rapport de Présentation Rapport patrimoine L.111-22	Les remarques sur les éléments du patrimoine, bien qu'uniquement signalées à rectifier dans le dossier "patrimoine article L.111-22" sont aussi valables pour le rapport de présentation (chapitre patrimoine). Les ajustements seront donc réalisés dans les deux documents. Les pages 8, 9 et 29 (et correspondantes dans le rapport de présentation) seront ajustées. La voie antique sera rajoutée. => l'ensemble des éléments sera mis en form CNIG pour dépôt sur le géoportail de l'urbanisme (accès libre) et l'UDAP pourra donc disposer de tous ces éléments en SIG.
		Textes SUP	Il convient d'actualiser les références réglementaires en ajoutant la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ou LCAP du 7 juillet 2016.	3a. Liste SUP	Les références règlementaires seront reprises.
3	07/03/2022	INAO	pas de remarque		
			pas de remarque sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP		

4	11/03/2022	SCoT Pays Cœur d'Hérault	avis favorable		
		Remarques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• p19 diagnostic, il est important de préciser qu'il y a eu un second débat sur le PADD en Janvier 2022. L'objectif d'arrêt étant fixé à juillet 2022. Depuis, le SCoT a été arrêté (12 juillet 2022).</li> <li>• Dans l'EIE il n'y a pas de prise en compte du PCAET approuvé en décembre 2019. Alors que la carte communale doit la prendre en compte.</li> </ul> <p>Il l'analyse du diagnostic et de l'EIE souligne des documents de grande qualité, très illustrés. Ils laissent apparaître la prise en compte d'un grand nombre de problématiques liées à la spécificité de la commune. Seul bémol, la non prise en compte du PCAET et le besoin d'actualiser les paragraphes relatifs au SCoT.</p>	1. Rapport de Présentation	Les éléments liés au SCoT seront mis à jour.
5	01/03/2022	Communauté de Communes du Clermontais (CCC)	avis favorable		
	22/03/2022	reçu en mairie			
6	12/04/2022	Chambre d'Agriculture (CA)	avis favorable		
7	28/04/2022	Préfet de l'Hérault	avis favorable avec observations		
		avis de synthèse de l'Etat	L'avis de synthèse de l'État a été présenté en mairie lors d'une réunion le 23 juin 2022. Les différentes réponses à apporter y ont été discutées et validées.		
		Première partie : points à modifier ou prendre en compte sur le projet de carte communale	<p><u>Adéquation du besoin-équipement en matière d'assainissement</u></p> <p>Le rapport de présentation devra être modifié en page 63 en mentionnant que la station d'épuration après travaux aura une capacité de 400 EH (et non 350 EH) comme indiqué dans le programme de travaux et la date de réalisation sera précisée, à savoir 2026.</p> <p>La commune présente une fréquentation touristique importante. La nouvelle station devra prendre en compte cette population touristique. En page 66, la synthèse des enjeux devra donc être complétée en précisant que la mise en adéquation des réseaux et de la STEU doit être réalisée en prenant en compte la fréquentation touristique de la commune.</p> <p>Il est à préciser qu'en amont de la mise en service de la station d'épuration, la commune devra prendre toute mesure pour limiter la délivrance des permis de construire afin de ne pas aggraver la non conformité de la station.</p>	1. Rapport de Présentation	Les précisions ont été demandées et apportées par la CCC (qui a la compétence eau potable et de l'assainissement). Le document sera complété.
		Assainissement			

Eau potable	<p><u>Adéquation du besoin-ressource relative à l'eau potable</u></p> <p>Actuellement, comme la commune ne dispose pas d'une ressource autorisée, les modalités de distribution de l'eau nécessitent des améliorations.</p> <p>En effet, le forage alimentant la commune est vieillissant et non régularisable. Celui-ci doit être remplacé. Ce faisant, un nouveau réservoir doit être également construit et le réseau de distribution de l'eau reconfiguré. Le schéma directeur de la communauté de communes, compétente en la matière, est en cours de finalisation. La réalisation d'un nouveau réservoir de 300 m3 est programmée pour 2026. Cette information disponible depuis le dernier comité de pilotage sur le schéma directeur doit être mentionnée dans le rapport de présentation. Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport de présentation (en page 60 notamment), la déclaration d'utilité publique (DUP) pour un forage n'est pas en cours puisque aucune demande n'a encore été déposée et l'avis de l'hydrogéologue non sollicité. Le rapport de présentation précise également (page 60) qu'un forage plus performant d'une profondeur de 100 mètres a été réalisé à proximité du forage existant et que sa mise en service sera effective prochainement. Il est à rappeler que la mise en service d'un forage est conditionnée à l'obtention d'autorisations qui ne pourront pas être délivrées à court terme. Le rapport devra être actualisé avec le taux de rendement des réseaux d'eau potable. Même si l'objectif minimum du SAGE est respecté, le taux de rendement du réseau (2015) mentionné en page 215 devra être actualisé.</p> <p>Sur ce point, il apparaît nécessaire de clarifier et d'actualiser les éléments communiqués dans le rapport de présentation. Actuellement, la ressource en eau potable est non autorisée. Il est indispensable que la communauté de communes mène les procédures administratives requises pour permettre à la population d'avoir accès à une ressource autorisée. En conséquence, il conviendra que la commune prenne toute mesure pour limiter la délivrance des permis de construire dans l'attente d'une ressource en eau autorisée et des travaux nécessaires (réservoir, re-configuration du réseau).</p>	1. Rapport de Présentation	Les précisions ont été demandées et apportées par la CCC (qui a la compétence eau potable et assainissement). Le document sera complété.
Risque feux de forêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le risque global feu de forêt est qualifié de fort sur le territoire communal.</li> </ul> <p>La cartographie de 2021 du risque "feu de forêt" qui a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État en février 2022 a été introduite dans le rapport de présentation de la carte communale. Toutefois, l'échelle de la carte ne permet pas de se repérer, ni de pouvoir localiser précisément le village de Mourèze.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant de la défense incendie, le rapport de présentation apporte des éléments contradictoires. En page 217, il est mentionné que la défense incendie est assurée. En page 62 et 229, il est indiqué que la capacité de stockage de la commune et la capacité du sur-presseur sont insuffisantes en termes de défense incendie, idem en page 219.</li> <li>• La commune se situe dans un couloir de feu avec localement des aléas exceptionnels. L'urbanisation du village pose globalement question au regard de sa défendabilité contre l'incendie. Il est préconisé de supprimer du périmètre constructible le secteur en entrée de ville lequel est particulièrement exposé. Il importe que la commune s'empare du sujet, implante les équipements et réalise les aménagements nécessaires à la protection de ces secteurs urbanisés, notamment ,ceux qui sont potentiellement exposés à l'aléa feux de forêt.</li> <li>• La mise en oeuvre d'un plan communal de sauvegarde doit être envisagée au plus tôt.</li> <li>• Par ailleurs, je vous recommande également de réduire le périmètre constructible des secteurs situés en frange sur lequel des protections dans les zones de relief ont été identifiées au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme et qui sont soumis à un aléa exceptionnel ou très fort au titre du feu de forêt.</li> </ul>	1. Rapport de Présentation Hors Carte Communale pour le PCS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'échelle de la carte du risque feux de forêt / ou faire des zooms.</li> <li>• Préciser les éléments sur la défense incendie.</li> <li>• Le secteur en entrée de ville, en bordure immédiate de la route départementale, bien que soumis au risque, est très accessible et semble à ce titre défendable. La commune a bien conscience du risque feu de forêt, prendre acte de cette préconisation, mais souhaite maintenir ce secteur à l'urbanisation. Le propriétaire ou le porteur de projet seront prévenus de cet enjeu.</li> <li>• PCS : la commune n'avait pas connaissance du besoin de réaliser un PCS. Elle va regarder pour le réaliser.</li> <li>• Les dolomies rendues inconstructibles au titre du L.111-22, et en limite de zone urbaine, seront retirées de la zone constructible.</li> </ul>

	Volet paysager (cf remarque UDAP)	Les deux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la carte communale au nord-ouest et à l'entrée est du village - si ce secteur est maintenu (cf. observations sur le feu de forêt) - devront être conditionnés à une analyse paysagère en amont de tout projet architectural afin de garantir une intégration satisfaisante des constructions. Lors de l'association sur le projet de carte communale, cette demande d'analyse paysagère avait déjà été formulée pour le secteur entrée est du village après la maison de site.	1. Rapport de Présentation	Cf réponse UDAP. La Carte communale ne comprend pas de règlement, cette prescription sera rajoutée dans le rapport de présentation et signalée aux porteurs de projet par la mairie.
	Hameau de Nabes	Il apparaît nécessaire de mettre en cohérence le rapport de présentation en supprimant sur la cartographie en page 183 le développement et l'accueil touristique sur le hameau de Nabes. La référence à ce hameau sera également supprimée en page 226 (paragraphe sur les détails de superposition enjeux paysage/patrimoine et projet de zonage).	1. Rapport de Présentation	Les mentions au hameau de Nabes seront vérifiées et modifiées.
	Servitudes d'Utilité Publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>lisibilité de la carte.</li> <li>servitudes AS1.</li> </ul> <p>La liste des SUP doit être modifiée. Un point précis devra être réalisé avec l'ARS sur les différentes déclarations d'utilité publique (DUP) applicables sur le territoire communal (pièces jointes fournies avec l'avis de l'ARS). Compte tenu de la situation de la commune et de la présence d'un forage non autorisé alimentant la commune, les périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage sur la carte des SUP sont à localiser tout en précisant « pour information sur la base des rapports de l'hydrogéologue » en légende. En effet, bien que ces périmètres n'aient pas fait l'objet de DUP, la localisation du futur captage sera située dans le même milieu hydrogéologique. La pérennité de ce futur captage doit être assurée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>servitude AC1.</li> </ul> <p>La protection du monument historique de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuve, le périmètre reporté sur la carte des SUP est sous-dimensionné au vu du périmètre défini dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 joint à la liste des SUP).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>servitude patrimoine : mettre à jour les références réglementaires (cf remarque UDAP).</li> </ul>	3b. Plan des SUP 3a. Liste des SUP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le graphisme des SUP est encadré par une nomenclature nationale qui ne peut pas être changée. Voir si certains ajustements peuvent être apportés.</li> <li>Mettre à jour les SUP AS1.</li> <li>Mettre à jour la SUP AC1 de Villeneuve.</li> <li>Mettre à jour les références réglementaires patrimoine (cf réponse UDAP).</li> </ul>
	Indicateurs de suivi de l'EE	Il convient d'établir le point zéro pour ces indicateurs, à savoir la date d'approbation de la carte communale et de préciser la fréquence. En effet, sont mentionnés pour plusieurs indicateurs « durée de la CC », ce qui est imprécis. La fréquence doit être déterminée, de façon annuelle ou semestrielle.	1. Rapport de Présentation, partie évaluation environnementale	Les indicateurs seront précisés.
	Deuxième partie : points à modifier ou prendre en compte sur le projet d'identification des éléments du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le document liste et localise les éléments présentant un intérêt patrimonial et paysager. Toutefois, il ne définit aucune prescription de nature à assurer leur préservation. Ce document pourrait être utilement complété en précisant le cadre de protection. Par exemple, s'agissant des éléments de protection des zones de relief, il serait utile de préciser que ces zones de relief doivent être protégées et conservées en l'état.</li> <li>Cet outil permet également de protéger les éléments présentant un intérêt écologique. Il serait opportun de protéger à ce titre les zones humides du bassin versant de l'Hérault présentes sur le territoire communal.</li> <li>remarques de l'UDAP pour les pages 8, 9 et cartographie 3.</li> </ul>	Dossier L.111-22	<ul style="list-style-type: none"> <li>La partie "prescriptions" sera rajoutée.</li> <li>Rajouter les zones humides.</li> <li>Faire les compléments (cf réponse UDAP).</li> </ul>

8	29/04/2022	Conseil Département de l'Hérault (CD34)	avis favorable avec remarques		
		Routes départementales	Dans la liste des servitudes publiques apparait une ligne intitulée EL5 "visibilité sur les voies publiques" au profit du CD34, ce point est à supprimer.	3a. Liste des SUP	Supprimer la servitude EL5.
		Eau et assainissement	<p>La commune de Mourèze se trouve dans le bassin versant de l'Hérault. L'état quantitatif de la ressource en eau sur ce territoire est bien rappelé dans le rapport de présentation ainsi que la présence d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) approuvé en 2018.</p> <p>Il serait toutefois utile de souligner les objectifs de ce document : - résorber durablement les déficits observés grâce à la mise en place d'une gestion structurelle, équilibrée et durable de la ressource, - mettre en place la répartition de la ressource entre les différents usages, sur la base des besoins actuels et éventuellement des demandes futures dans ce bassin versant.</p> <p>Le PGRE détermine également les actions à mener dans les zones déficitaires (économies d'eau, amélioration des rendements de réseaux, recours à des ressources de substitution .. ).</p> <p>Il est intéressant que les programmes d'action du PGRE soient énoncés dans le document, permettant d'illustrer les enjeux, les contraintes d'usages actuels et à venir sur la ressource en eau. Et ce, même si le projet de carte communale paraît compatible avec les objectifs d'équilibre quantitatif des milieux et ressources en eau du bassin versant.</p>	1. Rapport de Présentation	Compléter / préciser le chapitre sur le PGRE et ses objectifs.
		Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait intéressant de prévoir des prescriptions dans les zones en aléa faible, si toutefois cela est possible dans une carte communale.</li> <li>• On peut également signaler que le captage AEP actuel (forage du village) se situe dans la zone inondable (aléa fort) définie lors de la modélisation hydraulique et qu'il convient de bien protéger les installations de production d'eau potable.</li> </ul>	hors carte communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas possible de mettre des prescriptions dans une carte communale.</li> <li>• La protection des installations du captage relève de l'aménagement et non de la planification.</li> </ul>
		Autre observation	La carte des SUP n'est pas très lisible (même remarque que l'avis de synthèse de l'État).	3b. Plan des SUP	cf réponse État : les SUP relèvent d'une nomenclature qui ne peut pas être modifiée. Voir si certains ajustements peuvent être apportés.
9	06/05/2022	CDPENAF	avis favorable		

10	03/06/2022	Préfet de l'Hérault	<p style="text-align: center;">ACCORD</p> <p style="text-align: center;">à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme</p>		
11	04/03/2022	Agence Régionale de la Santé (ARS)	fortes observations		
		eau potable	<p>Contrairement à ce qui est indiqué page 60 et ensuite plusieurs fois dans le rapport, la DUP n'est pas en cours puisque aucune demande n'a encore été déposée et l'avis de l'hydrogéologue agréé pas encore sollicité ; l'avis préliminaire de l'hydrogéologue de 12 janvier 2015, cité, concerne en effet le forage actuel voué à être abandonné.</p> <p>Il est indiqué également sur cette page qu'« Un forage plus performant (profondeur 100m) a été réalisé à proximité du forage existant. Sa mise en service sera effective prochainement. » Je m'en étonne car sa mise en service est conditionnée à l'obtention d'autorisations qui ne pourront pas être délivrées avant plusieurs années compte-tenu de l'état d'avancement des démarches à effectuer par la collectivité pour les obtenir.</p> <p>Il ne me paraît donc pas possible de continuer l'urbanisation de la commune tant que ces autorisations ne sont pas délivrées, le rapport rappelle d'ailleurs les dispositions du code de la santé qui l'imposent.</p>	1. Rapport de Présentation	<p>Cf réponse état et compléments apportés par la CCC.</p> <p>Avant de décider d'un abandon du forage actuel, une possibilité de réhabilitation et de validation pourra être étudiée dans le but de sécuriser l'approvisionnement en eau du village (forage de secours ?).</p>
		périmètre de protection des captages	<p>La liste fournie n'est pas exacte, elle doit être corrigée.</p> <p>De même toute la partie servitudes ASI de la pièce « MOU_CC_3b_Plan servitudes_ARRET » devra être remplacée par les DUP jointes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la source Gloriette (sur la commune de Salasc), PPE</li> <li>• le forage de mas Canet sur la commune de Mérifons, PPE</li> </ul> <p>et 2 pour lesquels les procédures ne sont pas encore abouties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le forage actuel du village de Mourèze (rapport ancien (1986) de l'hydrogéologue agréé), PPR et PPE.</li> <li>• le forage Estabel 2014 (sur la commune de Cabrières), PPE</li> </ul> <p>Ces servitudes ne concernent pas l'enveloppe constructible de la carte communale.</p> <p>En revanche, bien que non opposable et ancien, le rapport de l'hydrogéologue agréé sur le forage actuel mérite quelques attentions puisqu'il concerne la zone constructible de la carte communale. Le nouveau captage se trouvant a priori dans le même contexte hydrogéologique que l'actuel, il n'est pas exclu que les futurs périmètres de protection concernent également cette zone sans qu'il soit possible aujourd'hui d'en connaître les contraintes.</p> <p>La localisation du bourg sur une zone de vulnérabilité vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines va également dans le sens de ne pas poursuivre l'urbanisation tant que les contraintes de protection ne sont pas connues.</p>	<p>3b. Plan des SUP</p> <p>3a. Liste des SUP</p>	<p>Mettre à jour les servitudes.</p>